
Appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

Capteurs de mouvement ACTIA type IS2000 SMARTACH LXRY

Le présent certificat de fonctionnement est délivré en application de l'annexe IB du règlement européen (CEE) n° 3821/ 85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, modifié notamment par le règlement (CE) n° 1360/2002 de la Commission du 13 juin 2002.

AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE :

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction de l'action régionale de la qualité et de la sécurité industrielle - Sous-direction de la sécurité industrielle et de la métrologie – Bureau de la métrologie

5 place des Vins de France- 75573 Paris Cedex 12- France

FABRICANT :

ACTIA - 25 chemin de Pouvoirville - BP 4215 - F-31432 Toulouse Cedex 04 – France

BÉNÉFICIAIRE :

ACTIA - 25 chemin de Pouvoirville - BP 4215 - F-31432 Toulouse Cedex 04 – France

NOM DES MODÈLES D'INSTRUMENT :

Capteurs de mouvement ACTIA type IS2000 SMARTACH LXRY. Cette famille de capteurs comprend également les capteurs dénommés IS2000 SMARTACH FIAT LXRY. Selon les longueurs de capteur et les rondelles d'appui mises en œuvre, des numéros d'identification ont été créés, correspondant aux caractéristiques suivantes :

Dénomination des capteurs	identifiant	Longueur X (mm)	Épaisseur de la rondelle d'appui Y (mm)
IS2000 SMARTACH	921442 B	23,8	0
IS2000 SMARTACH	921443 B	25	0
IS2000 SMARTACH	921444 B	63,2	0
IS2000 SMARTACH FIAT	921487 B	63,2	0
IS2000 SMARTACH	921445 B	19,8	1,2
IS2000 SMARTACH	921446 B	25	1,2
IS2000 SMARTACH FIAT	921488 B	25	1,2
IS2000 SMARTACH	921447 B	35	1,2
IS2000 SMARTACH	921448 B	63,2	1,2
IS2000 SMARTACH	921449 B	90	1,2
IS2000 SMARTACH	921450 B	115	1,2
IS2000 SMARTACH	921451 B	136,8	1,2
IS2000 SMARTACH	921460 B	25	1,8
IS2000 SMARTACH	921484 B	19,8	1,8

OBJET :

Le présent certificat complète le certificat de fonctionnement n° 05.00.271.005.1 du 25 janvier 2005, déjà complété par le certificat de fonctionnement n° 05.00.271.017.1 du 28 juin 2005. Les capteurs de mouvement concernés ont fait l'objet du certificat d'homologation n° [e2] - 26 du 31 mars 2005 complété par le certificat d'homologation n° [e2] - 26 extension 1 du 28 juin 2005.

Les capteurs de mouvement faisant l'objet du présent certificat diffèrent des instruments déjà homologués par des modifications mécaniques.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSTALLATION ET D'UTILISATION :

Les capteurs de mouvement ACTIA type IS2000 SMARTACH LXRY sont conçus pour être utilisés avec une unité embarquée sur le véhicule (UEV) ACTIA de l'un des types suivants :

- SMARTACH STD Toutes Options version 921435 Ind D,
- SMARTACH STD Light 1 version 921439 Ind D,
- SMARTACH STD Light 2 version 921463 Ind D,
- SMARTACH STD FIAT 1 version 921459 Ind A.

Ces UEV font l'objet du certificat de fonctionnement n° 05.00.271.016.1 du 28 juin 2005 et des certificats d'homologation n° [e2] - 25 extensions 6 à 9 du 28 juin 2005 et n° [e2] - 25 extensions 10 à 13 du 8 juillet 2005.

ESSAIS RÉALISÉS :

Les capteurs de mouvement ACTIA type IS2000 SMARTACH FIAT LXRY diffèrent des capteurs de mouvement ACTIA type IS2000 SMARTACH LXRY de mêmes dimensions uniquement par leur numéro d'identification et par leur marquage.

Les essais de fonctionnement prévus par l'appendice 9 (chapitre 3) de l'annexe IB du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 modifié et leurs résultats, listés dans le certificat de fonctionnement 05.00.271.005.1 du 25 janvier 2005, complété par le certificat de fonctionnement n° 05.00.271.017.1 du 28 juin 2005, restent valables, à l'exception des essais listés ci-dessous et repris dans le cadre du présent certificat :

N°	Essais	Résultats des essais
1.	Inspection administrative	
1.1.	Documentation (partiel)	satisfaisant
2.	Inspection visuelle	
2.1.	Conformité avec la documentation (partiel)	satisfaisant
2.2.	Identification / marquage (partiel)	satisfaisant
4.	Essais environnementaux	
4.4.	Vibration (partiel)	satisfaisant

CONCLUSION :

Les capteurs de mouvement ACTIA type IS2000 SMARTACH LXRY ont satisfait aux exigences de construction et aux essais prévus par l'appendice 9 (chapitre 3) de l'annexe IB du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 modifié notamment par le règlement (CE) n° 1360-2002 de la Commission du 13 juin 2002.

Le ministre délégué à l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'action régionale,
de la qualité et de la sécurité industrielle :
L'ingénieur général des mines,

J. LELOUP